

## RNN du Banc d'Arguin – Evolutions du projet de décret

Article	Version présentée à l'enquête publique	Version présentée en CDNPS et proposée par le préfet – mai 2015
TITRE V - REGLES RELATIVES A LA CHASSE ET A LA PECHE		
12	<p>I. L'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied est interdite au sein des zones de protection intégrale prévues à l'article 6. Elle peut être autorisée par le Préfet, dans le cadre d'activités scientifiques, après avis du conseil scientifique de la réserve.</p> <p>II. En dehors des zones de protection intégrales prévues à l'article 6, l'exercice de la pêche, y compris sous-marine ou à pied, peut être autorisé par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique de la réserve.</p>	<p>I. Sans chagement</p> <p>II. Dans les zones de protection renforcées prévues à l'article 5, l'exercice de la pêche de loisir, y compris sous-marine ou à pied, peut être autorisé par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique de la réserve.</p> <p><u>Nouvelle version proposée par la DML le 3 juin 2015</u></p> <p>II. Dans les zones de protection renforcées prévues à l'article 5, <i>la pêche à pied est interdite. Elle peut être autorisée par arrêté du Préfet de région, après avis du conseil scientifique de la réserve.</i></p>
TITRE VIII - REGLES RELATIVES AUX ACTIVITES OSTREICOLES		
16	<p>I. - Un maximum de deux zones d'implantations ostréicoles d'un seul tenant sont définies par arrêté du préfet de la Gironde, sur proposition de la section régionale conchylicole et après avis du conseil scientifique de la réserve. Elles sont implantées sur le domaine public maritime. La superficie totale de ces zones d'implantations ostréicoles, en tenant compte des passages entre les concessions, ne peut excéder 45 hectares. La délimitation de ces zones est réalisée après que la délimitation des zones de protection intégrale prévues à l'article 6 a été effectuée.</p>	<p>I. - Trois zones d'implantations ostréicoles d'un seul tenant chacune, au maximum, sont définies par arrêté du préfet de la Gironde, sur proposition du comité régional de la conchyliculture et après avis du conseil scientifique<sup>1</sup> de la réserve. La superficie totale des concessions ostréicoles au sein de ces zones ne peut excéder 32 hectares. La délimitation de ces zones est réalisée dès que la délimitation des zones de protection intégrale prévue à l'article 6 est arrêtée.</p>

Article	Version présentée à l'enquête publique	Version présentée en CDNPS et proposée par le préfet – mai 2015
TITRE IX - REGLES RELATIVES A LA CIRCULATION, AUX ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS ET AUX AUTRES USAGES		
19	<p>I – Le mouillage ou le stationnement des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage sont autorisés du lever au coucher du soleil.</p> <p>II – Dans les zones de protection renforcée, une ou des zones de mouillage des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage sont délimitées et réglementées par le Préfet après avis du comité consultatif. En dehors de ces zones de mouillage, le stationnement des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage est interdit, à l'exception des stationnements de courtes durées liés aux manœuvres d'accostage des terres émergées qui ont pour objet le débarquement ou l'embarquement de personnes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires professionnels lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de l'exercice des activités visées aux articles 12, 13, 15, 16 ainsi qu'au IV du présent article.</p>	<p>I. Sauf cas d'urgence avéré, le mouillage à l'ancre et l'échouage de tous navires et engins nautiques est interdit entre le coucher et le lever du soleil au sein des zones de protection renforcée.</p> <p>Dans ces zones, entre le coucher et le lever du soleil, seul est autorisé, le cas échéant, le stationnement des navires sur corps-morts au sein d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), dont le périmètre et les conditions de d'aménagement et de fonctionnement sont définis par arrêté conjoint du préfet de la Gironde et du préfet maritime de l'Atlantique après avis du comité consultatif de la réserve.</p> <p>Seuls les navires équipés d'un moyen de récupération permettant de stocker ou de traiter intégralement à bord les déchets organiques peuvent stationner sur ces corps-mort entre le coucher et le lever du soleil. Le stationnement sur corps-mort ne peut excéder une durée totale de 48 heures consécutives.</p> <p>II – Dans les zones de protection renforcée, le mouillage des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage est autorisé en dehors des zones de protection intégrales définies à l'article 6 et des zones d'implantation ostréicoles définies à l'article 16, sous réserve de ne pas compromettre la circulation des navires et engins, notamment ceux affectés à des missions de service public ou à des activités professionnelles autorisées aux articles 12, 13, ainsi qu'au IV du présent article.</p>
24	<p>I. – Il est interdit de survoler la réserve à une altitude inférieure à 300 mètres, y compris pour les aéronefs ou tout engin télépilotés, libres, captifs, tractés, ou à sustentation hydropropulsé notamment de type drone, aéromodèle, cerfs-volant, aile aéromotrice, parachute, fusée ou aérostat.</p> <p>II. – Cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux fusées de détresse, ainsi qu'aux aéronefs utilisés dans le cadre d'opérations de police, de douane, de recherches scientifiques soumises à autorisation, de sauvetage, de lutte antipollution ou de gestion de la réserve.</p>	<p>I. – Il est interdit de survoler la réserve à une altitude inférieure à 300 mètres, y compris pour les aéronefs ou tout engin télépilotés, libres, captifs, tractés, ou à sustentation hydropropulsé notamment de type drone, aéromodèle, cerfs-volant, aile aéromotrice, parachute, fusée ou aérostat.</p> <p>II. – Cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service <i>ni aux démonstrateurs et prototypes mis en œuvre par l'Etat</i>, aux fusées de détresse, ainsi qu'aux aéronefs utilisés dans le cadre d'opérations de police, de douane, de recherches scientifiques soumises à autorisation, de sauvetage, de lutte antipollution ou de gestion de la réserve.</p>